

LE VINGT DEUX JUILLET DEUX MILE SEIZE

Code nac : 14C

prononcé par mise à disposition au greffe

N°

R.G. n° 16/05316

(Décret n°2011-846 du 18 juillet 2011,
Article L3211-12-4 du Code de la Santé
publique)

Nous, Catherine BEZIO, président de chambre à la cour d'appel de Versailles, délégué pour la période du service allégé par ordonnance de madame le Premier Président pour statuer en matière d'hospitalisation d'office (décret n°2011-846 du 18 juillet 2011), assisté de Vincent MAILHE, adjoint administratif faisant fonction de greffier , avons rendu l'ordonnance suivante:

ENTRE :

Madame [REDACTED]
Centre hospitalier de Gonesse
25, rue Bernard Février
95503 GONESSE CEDEX
non comparante, représentée par Me Marc MONTAGNIER,
avocat au barreau de Versailles

APPELANTE

ET :

CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE
25, rue Bernard Février
BP 30071
95503 GONESSE CEDEX

Copies délivrées le :
à :

[REDACTED]
Me MONTAGNIER
HOP. GONESSE
PARQUET GENERAL

INTIME : non comparant

ET COMME PARTIE JOINTE :

**MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL
PRES LA COUR D'APPEL DE VERSAILLES**

A l'audience en chambre du conseil du 21 Juillet 2016 où nous étions assisté d'Agnès MARIE, greffier, avons indiqué que notre ordonnance serait rendue ce jour;

Vu l'ordonnance en date du 20 juin 2017, par laquelle le Juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Pontoise a maintenu en hospitalisation complète sans consentement, Mme [REDACTED];

Vu l'appel formé par Mme [REDACTED] à l'encontre de l'ordonnance susvisée;

Vu l'avis du représentant du ministère public concluant à l'irrecevabilité de l'appel, formé hors délai;

Vu les débats à notre audience du 21 juillet 2016 où nous avons entendu le conseil de Mme [REDACTED], en ses explications, tendant à voir annuler la procédure et ordonner mainlevée de la mesure d'hospitalisation ci-dessus;

SUR CE,

Attendu que Mme [REDACTED] fait justement observer que l'ordonnance entreprise ne lui a pas été notifiée;

qu'en effet, cette ordonnance -qui n'est pas même signée du juge- ne porte, à l'endroit réservé à la notification, ni la signature de Mme [REDACTED], ni l'indication selon laquelle celle-ci aurait été incapable de signer ;

que dans ces conditions, l'appel est recevable, bien que formé le 12 juillet 2016, puisqu'en l'absence de notification régulière de l'ordonnance le délai d'appel n'a pas couru; qu'en outre, faute de notification à l'intéressée, l'ordonnance de maintien de Mme [REDACTED] en hospitalisation complète sans consentement ne saurait produire effet; qu'il convient en conséquence d'ordonner la mainlevée de cette mesure;

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement,

Déclarons Mme [REDACTED] recevable en son appel;

Ordonnons mainlevée de l'ordonnance en date du 20 juin 2017, par laquelle le Juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Pontoise a maintenu en hospitalisation complète sans consentement, Mme [REDACTED];

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Prononcé par mise à disposition de notre ordonnance au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées selon les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

ET ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE ORDONNANCE

Catherine BEZIO, président

Vincent MAILHE, adjoint administratif faisant fonction de greffier

LE GREFFIER

LE PRESIDENT